

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

25 OCTOBRE 2006

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES  
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES (TRAITÉ INTERNATIONAL), RÉUNIS AU  
SEIN DU CONSEIL, CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À  
L'AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET À SON PERSONNEL, FAITE À  
BRUXELLES(1)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES  
PAR M. MAURICE BODSON.

---

(1) Voir Doc. n°297 (2005-2006) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la Ministre Simonet	3
2	Discussion	3
3	Vote	3

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de ses réunions des 10 octobre 2006 et 25 octobre 2006(2) le projet de décret portant assentiment à la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres (Traité international), réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence Européenne de Défense et à son personnel, faite à Bruxelles.

### 1 Exposé de Mme la Ministre Simonet

L'Agence Européenne de Défense a été créée par l'adoption d'une action commune(3) par le Conseil de l'Union européenne le 12.07.2004 avec pour mission «d'assister le Conseil et les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises et de soutenir la politique européenne en matière de sécurité et de défense dans son état actuel et son développement futur».

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bodson (Rapporteur) , M. Deghilage , M. Dehu , Mme Derbaki Sbaï , Mme Docq , Mme Jamouille , M. Vervoort , M. Walry , M. Crucke (Président) , M. Fontaine , M. Miller , Mme Persoons , M. Severin , M. Brotcorne , M. Delperée , M. Lebrun et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon , M. Grimberghs , M. Onkelinx : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Demaegd, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Simonet

M. Suinen, Commissaire général aux Relations internationales

M. Lagasse, directeur général adjoint au CGRI

M. Tellier, directeur au CGRI

Mme Spelkens, directrice générale adjointe du CGRI

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Kubla, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

(3) Les actions communes sont un des moyens du Conseil de l'Union européenne d'intervenir dans le domaine de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Ces actions concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, le cas échéant engageant les Etats membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action. Les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune et en informant immédiatement le Conseil (art. 14 Traité de l'Union européenne). Malgré le fait que ces actions communes soient publiées dans la série L du Journal Officiel, elles n'ont pas de pouvoir contraignant, puisque la Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour contrôler leur interprétation et application par les Etats membres. Elles expriment toutefois des engagements politiques pour une action en commun.

L'Agence exerce ses activités sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil et elle est ouverte à la participation de tous les Etats membres de l'Union européenne liés par l'Action commune.

Elle a son siège à Bruxelles et elle est dotée de la personnalité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses objectifs.

En vertu de l'article 26 de l'Action commune, les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les Etats membres participants.

C'est cet accord qu'il convient de ratifier aujourd'hui.

La Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 10 novembre 2004, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence Européenne de Défense et à son personnel, comporte nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence, des Communautés et des Régions. Il comporte en effet des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence fédérale ou des Communautés ou des Régions, notamment en matière fiscale (articles 3, 7, 9, 11,13) ainsi qu'en matière d'expropriation (article 1).

L'incidence pratique pour la Communauté française est aujourd'hui nulle, l'agence étant installée en Région bruxelloise et le montant de la redevance radio ayant été supprimé en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, en vertu de l'article 167, §3 de la Constitution et de l'article 16, §1er de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient que le Conseil de la Communauté française donne son assentiment à cette décision puisqu'elle vise de iure des compétences de la Communauté française.

### 2 Discussion

Ce projet de décret n'a fait l'objet d'aucune discussion.

### 3 Vote

L'article unique est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres, il a été fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

Maurice BODSON

Jean-Luc CRUCKE